

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

E/CN.4/170/Add.4
19 mai 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Etats-Unis d'Amérique : Propositions d'amendement

NOTE : A la séance de la Commission des droits de l'homme du 18 mai, certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il conviendrait, dans la mesure du possible, d'assurer l'application du Pacte aux violations des droits que commettent des individus aussi bien qu'à celles commises par les Etats. Dans cette considération, et afin de faciliter les travaux de la Commission, les Etats-Unis modifient provisoirement, et pour la discussion en cours seulement, leurs propositions d'amendement aux articles du Pacte, de manière que les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas expressément aux seuls actes des Etats. Ils réservent cependant leur position à cet égard et leur droit à rouvrir la question plus tard devant la Commission.7

Article 7

Nul ne peut être soumis à la torture, à des peines ou à des traitements cruels ou inhumains.

Article 9

1. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

2. Tout individu arrêté sera immédiatement informé des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui. (Supprimer le paragraphe 2 du projet de la Commission, étant donné qu'une garantie générale de la liberté comporte trop de réserves pour que ce droit puisse être généralisé).

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale sera immédiatement traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. En attendant le procès, le versement d'une caution ou toute autre garantie de comparution de l'intéressé à l'audience seront considérés comme suffisant à remplir les conditions de la mise en liberté provisoire.

4. Tout individu privé de sa liberté par arrestation ou détention aura droit à un recours efficace de même nature que l'habeas corpus, permettant à un tribunal de statuer rapidement sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale. Ce recours ne peut être supprimé que si la sécurité publique l'exige, en cas de soulèvement ou d'invasion. *

5. (A supprimer).

Article 10

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter d'une dette contractuelle.

Article 11

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, ** nul ne peut se voir refuser la liberté de circuler et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat, ou de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

* Supprimer la phrase soulignée si l'article 4 est révisé dans le sens de la proposition des Etats-Unis.

** Supprimer les mots soulignés si l'article 4 est révisé dans le sens de la proposition des Etats-Unis.

Article 16

1. Nul ne peut se voir refuser la liberté de pensée, de conscience ou de religion; cette liberté comprend celle de changer de religion ou de croyances et de manifester sa religion ou ses croyances par l'enseignement, par des pratiques, un culte ou un rite, soit seul, soit en commun avec autrui et dans un lieu public ou privé.

2. La disposition qui précède ne pourra faire l'objet que des seules restrictions imposées en application de la loi et qui constituent des mesures raisonnables nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui. *

Article 18

Nul ne peut se voir refuser la liberté de s'assembler paisiblement avec d'autres individus. Il ne peut être apporté à l'exercice de ce droit d'autres restrictions que celles résultant de la loi et qui sont nécessaires :

- a) Pour assurer la sécurité nationale;
- b) Pour assurer la sécurité publique; (la formule "pour assurer la sécurité publique" est proposée ici en remplacement des paragraphes b) et c) du projet de la Commission, pour donner à la restriction un caractère général au lieu de spécifier);
- c) (A supprimer - voir la note ci-dessus relative à la formule "pour assurer la sécurité publique");
- d) Pour assurer la protection de la santé ou de la morale. *

Article 19

1. Nul ne peut se voir refuser la liberté de s'associer à d'autres individus.

2. La disposition qui précède ne pourra faire l'objet que des seules restrictions résultant de la loi, et raisonnablement nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui, de la sécurité nationale ou du bien-être en général. *

* Supprimer les mots soulignés si l'article 4 est révisé dans le sens de la proposition des Etats-Unis.